

ANNEXE 1 : Remises d'ordre

Remises d'ordre sans demande préalable :

- En cas de force majeure liée à un évènement exceptionnel, notamment crise sanitaire, sur décision du chef d'établissement après information préalable de la Métropole
- Fermeture du service restauration sur décision du chef d'établissement : dès le 1^{er} jour de fermeture ;
- Rentrée scolaire décalée des élèves ;
- Jours fériés ;
- Stages obligatoires dans la scolarité : dès le 1^{er} jour de stage ;
- Sortie pédagogique si le repas froid n'est pas assuré par le prestataire ;
- Voyage scolaire sous la responsabilité du collège : dès le 1^{er} jour de voyage ;
- Élève n'ayant pas cours en période d'examen organisé dans le collège ;
- En cas d'exclusion temporaire de l'élève.

Lorsque la gestion de la demi-pension est confiée à un prestataire, le collège devra informer le prestataire le plus rapidement possible.

Remises d'ordre sur demande écrite des parents :

- Avec un délai de carence d'un jour, pour raison médicale : demande du représentant légal avec certificat médical ou justificatif (notamment ordonnance, consultation, attestation sur l'honneur des parents...) adressée au collège, qui en informe si la demi-pension est externalisée le prestataire le plus rapidement possible. Le remboursement des repas concernés intervient lorsque le prestataire a connaissance de la demande argumentée ;
- Sans délai de carence, pour raison personnelle, motivée au moins une semaine à l'avance et par écrit auprès du collège, qui en informe si la demi-pension est externalisée le prestataire le plus rapidement possible. Le remboursement des repas concernés intervient lorsque le prestataire a connaissance de la demande argumentée.